



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 8658

Texte de la question

M. Bernard Birsinger attire l'attention de M. le ministre de la défense sur des séquelles douloureuses résultant des engagements armés de la nation dans ses anciennes colonies. Il en est ainsi, par exemple, de jeunes gens qui - sans refuser de servir la France - n'ont pas accepté de porter les armes contre les peuples qui demandaient leur indépendance. Certains d'entre eux ont été très lourdement condamnés et, après des peines de prison, se retrouvent, à l'heure de la retraite, à perdre 5 %, voire 8 %, sur le calcul de leur pension. Certaines familles ont également subi des préjudices, lorsqu'elles ont perdu un proche notoirement opposé aux missions suscitées. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître toutes les dispositions qui peuvent être envisagées pour aller vers un principe de réhabilitation des victimes et de leurs ayants cause dans leurs droits, sur présentation de dossier individuel.

Texte de la réponse

La seule mesure susceptible d'être appliquée aux appelés du contingent qui, ayant refusé de participer à des opérations menées dans les anciennes colonies françaises, se sont vu infliger des condamnations pénales, est celle prévue par l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Selon les dispositions de cet article, toute personne de nationalité française au jour de la promulgation de la loi ayant fait l'objet, pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion du territoire de Tunisie (entre le 1er janvier 1952 et le 20 mars 1956), du Maroc (entre le 1er juin 1953 et le 2 mars 1956) ou d'Algérie (entre le 31 octobre 1954 et le 3 juillet 1962), ou d'internement, ou d'assignation à résidence, tant sur ces territoires que sur le territoire métropolitain, bénéficie, sur sa demande, d'une indemnité forfaitaire et unique à caractère personnel. Cette indemnité est destinée à réparer le préjudice résultant du seul fait d'avoir subi l'une ou plusieurs de ces mesures. Le délai fixé pour se prévaloir de ces dispositions était d'un an à compter de la publication du décret d'application, le 16 juin 1983. Un nouveau délai d'application de cette mesure a été ouvert par la loi du 8 juillet 1987, modifiant celle de 1982, pour une période d'un an à compter du 9 juillet 1987. Il n'est pas envisagé de renouveler une telle disposition. S'agissant des appelés morts en service, les règles du droit commun ont été appliquées en matière d'indemnisation des familles.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Birsinger](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8658

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 132

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1482